

LISTE DES ANNEXES

	<i>Page</i>
Documents	
Annexe 1	Lettre en date du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la Colombie (GACIJ n° 79357) 117
Annexe 2	Déclaration du président Juan Manuel Santos concernant la dénonciation du pacte de Bogotá, 28 novembre 2012 118
Annexe 3	Note S-DM-13-014681 en date du 22 avril 2013 (annexe à la note verbale datée du 29 avril 2013, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies ; doc. A/67/852 en date du 2 mai 2013) 119
Annexe 4	Lettre (REF : S-GACIL-13-044275) en date du 1 ^{er} novembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la ministre des affaires étrangères de la Colombie 122
Article de presse	
Annexe 5	«La ministre des affaires étrangères de la Colombie qualifie d'ennemie la Cour de La Haye», <i>El Nuevo Herald</i> , 28 novembre 2012 123
Figures	
Annexe 6	Compilation des figures — Mémoire de la République du Nicaragua en l'affaire relative à la <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne [annexe non reproduite]</i>

ANNEXE 1

**LETTRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS PAR LA COLOMBIE
(GACIJ N° 79357)**

[Traduction]

En application de l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur d'informer le secrétariat général de l'Organisation des États américains (anciennement l'Union panaméricaine), à la tête duquel se trouve Votre Excellence, que la République de Colombie dénonce, à compter de ce jour, le traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, et ratifié par elle le 6 novembre 1968.

Cette dénonciation prend effet dès aujourd'hui pour ce qui concerne les procédures engagées après la transmission du présent avis, conformément au deuxième paragraphe de l'article LVI, qui est ainsi libellé : «La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT JUAN MANUEL SANTOS CONCERNANT
LA DÉNONCIATION DU PACTE DE BOGOTÁ,
28 NOVEMBRE 2012

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise fournie par le Nicaragua]

«J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

.....

C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

Jamais, au grand jamais, ne se reproduira ce qui nous est arrivé avec l'arrêt du 19 novembre de la Cour internationale de Justice.

.....

J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental : les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. **Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.**»
(Les caractères gras sont de nous.)

ANNEXE 3

**NOTE S-DM-13-014681 EN DATE DU 22 AVRIL 2013 (ANNEXE À LA NOTE VERBALE DATÉE
DU 29 AVRIL 2013, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE
DE LA COLOMBIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ;
DOC. A/67/852 EN DATE DU 2 MAI 2013)**



Assemblée générale

Distr. générale
2 mai 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-septième session

Point 75 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 29 avril 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de transmettre ci-joint la note diplomatique en date du 22 avril 2013, adressée au Secrétaire général Ban Ki-moon par la Ministre des relations extérieures, María Ángela Holguín Cuellar, par laquelle le Gouvernement colombien fait une déclaration sur son plateau continental dans les termes et aux conditions qui y sont indiqués (voir annexe).

La Mission permanente de la Colombie souhaite que la présente note soit distribuée comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale au titre du point 75 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». D'ordre de son gouvernement, la Mission demande que la note soit transmise à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée au site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain Bulletin du droit de la mer.



**Annexe à la note verbale datée du 29 avril 2013 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

Bogota, 22 avril 2013

Selon le droit international coutumier, la République de Colombie exerce, *ipso facto* et *ab initio* et en vertu de sa souveraineté sur ses terres, des droits souverains sur le plateau continental dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique. Conformément au droit international coutumier, le plateau continental de la République de Colombie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines au-delà de sa mer territoriale dans tout le prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée là où le rebord externe de la marge continentale n'atteint pas cette distance. De plus, conformément au droit international coutumier, les îles de la République de Colombie – quelle que soit leur superficie – jouissent des mêmes droits maritimes que les autres territoires terrestres du pays.

La République de Colombie n'acceptera jamais que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains aient été ou puissent être affectés en quoi que ce soit par l'action ou l'omission unilatérale d'un autre État. Toute tentative visant ces droits, y compris, non limitativement, la soumission de documentation préliminaire ou définitive à la Commission des limites du plateau continental, se heurtera (ou sera réputée se heurter) à l'opposition de la République de Colombie. La République de Colombie prendra toutes mesures nécessaires pour que sa jouissance et son exercice de ces droits souverains continuent, conformément au droit international

Je demande que la présente déclaration soit distribuée à tous les Membres de l'Organisation et à tous les organes, organismes et entités appropriés des Nations Unies, qu'elle soit publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et qu'elle figure dans le prochain Bulletin du droit de la mer.

(Signé) María Ángela **Holguín Cuellar**

ANNEXE 4

**LETTRE (RÉF : S-GACIL-13-044275) EN DATE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2013 ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
PAR LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE**

J'ai l'honneur de me référer au document publié sous la cote M.Z.N.99.2013.LOS (Notification Zone Maritime), en date du 11 octobre 2013, intitulé « Communications circulaires de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques ».

Dans le document susmentionné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que, le 26 septembre 2013, la République du Nicaragua avait déposé auprès de lui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua dans la mer des Caraïbes figurant dans le décret n° 33-2013, du 19 août 2013.

La République de Colombie n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les informations communiquées par le Nicaragua en vertu de la Convention, et toute disposition ou procédure invoquée au titre de cet instrument, ne lui sont pas opposables.

La République de Colombie tient à informer l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres que les lignes de base droites actuellement revendiquées par le Nicaragua sont absolument contraires au droit international.

Les lignes de base droites telles qu'elles sont fixées dans le document déposé par le Nicaragua ne se rapportent pas à une côte profondément échancrée et découpée ou à un chapelet d'îles le long de la côte, mais à la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà ne sont pas suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Elles sont en conséquence dénuées de fondement juridique et ne sauraient être considérées comme des lignes de bases valides à partir desquelles la largeur des zones maritimes et sous-marines nicaraguayennes peuvent être mesurées en droit international.

La Colombie continuera d'exercer ses droits dans la mer des Caraïbes conformément au droit international, étant entendu qu'elle ne reconnaît pas la légalité ou la valeur juridique des mesures unilatérales adoptées par le Nicaragua qui ne sont pas conformes au droit international ou qui divergent des vues qu'il a exprimées précédemment.

Veillez accepter l'assurance de ma très haute considération.

La Ministre des affaires étrangères
(Signé) Maria Angela **Holguin Cuellar**

ANNEXE 5

**«LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE
QUALIFIE D'ENNEMIE LA COUR DE LA HAYE»,
EL NUEVO HERALD, 28 NOVEMBRE 2012**

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise fournie par le Nicaragua]

«La Cour est notre ennemie. La décision qu'elle a rendue ne repose pas sur le droit. Cet arrêt est émaillé de lacunes et lorsqu'on le lit, on ne peut pas croire que les Etats parties au Statut de la Cour aient pu élire ces juges pour rendre un arrêt aussi important.»
